

# Texte 1: Les devoirs des journalistes

Rédigée et approuvée à Munich en 1971, cette déclaration dite « Charte de Munich » a été adoptée par la plupart des syndicats de journalistes en Europe.

## Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

- 5 La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la  
10 déclaration des devoirs formulée ici. [...]

## Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

1. respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;

- 15 2. défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;

3. publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les

accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents ;

20 **4. ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;**

**5. s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;**

**6. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;**

25 **7. garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;**

**8. s'interdire le plagiat<sup>1</sup>, la calomnie<sup>2</sup>, la diffamation<sup>3</sup> et les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;**

30 **9. ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste<sup>4</sup> ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;**

**10. refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.**

35 Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Copie.

<sup>2</sup> Mensonge.

<sup>3</sup> Attaque de la réputation de quelqu'un.

<sup>4</sup> Personne qui exerce une action pour convaincre de la supériorité d'une idéologie ou d'un homme.

*Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (extrait), Munich, 1971.*